

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRANDANGOULEME**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 14 NOVEMBRE 2024

Délibération n°2024.11.218

Convention de partenariat pour un projet d'espace test avec le lycée de L'Oisellerie

LE QUATORZE NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT QUATRE à 17 h 30, les membres du Conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 8 novembre 2024
Secrétaire de Séance: Hélène GINGAST

Membres en exercice: **75**
Nombre de présents: **58**
Nombre de pouvoirs: **14**
Nombre d'excusés: **3**

Membres présents :

Séverine ALQUIER, Michel ANDRIEUX, Véronique ARLOT, Joëlle AVERLAN, Brigitte BAPTISTE, Eric BIOJOUT, Didier BOISSIER DESCOMBES, Xavier BONNEFONT, Michel BUISSON, Minerve CALDERARI, Séverine CHEMINADE, Monique CHIRON, Frédéric CROS, Fadilla DAHMANI, Jean-François DAURE, Serge DAVID, Françoise DELAGE, Gérard DEZIER, Anthony DOUET, Christophe DUHOUX, Nathalie DULAIS, Denis DUROCHER, François ELIE, Sophie FORT, Jean-Luc FOUCHIER, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Martine FRANCOIS-ROUGIER, Michel GERMANEAU, Hélène GINGAST, Jérôme GRIMAL, Thierry HUREAU, Sandrine JOUINEAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Raphaël MANZANAS, Annie MARC, Jean-Luc MARTIAL, Benoît MIEGE-DECLERCQ, Pascal MONIER, Thierry MOTEAU, Isabelle MOUFFLET, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Martine PINVILLE, Jean REVEREAULT, Alain RHODE, Mireille RIOU, Thierry ROUGIER, Gérard ROY, Zahra SEMANE, Roland VEAUX, Philippe VERGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU, Hassane ZIAT, Zalissa ZOUNGRANA

Ont donné pouvoir :

Sabrina AFGOUN à Gérard ROY, Jacky BONNET à Zahra SEMANE, Frédérique CAUVIN-DOUMIC à Raphaël MANZANAS, Gérard DESAPHY à Xavier BONNEFONT, Chantal DOYEN-MORANGE à Isabelle MOUFFLET, Valérie DUBOIS à Sophie FORT, Gérard LEFEVRE à Sandrine JOUINEAU, Charlene MESNARD-CALMELS à Vincent YOU, Corinne MEYER à Benoît MIEGE-DECLERCQ, Gilbert PIERRE-JUSTIN à Pascal MONIER, Jean-Philippe POUSSET à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Catherine REVEL à François ELIE, Martine RIGONDEAUD à Hassane ZIAT, Marcel VIGNAUD à Didier BOISSIER DESCOMBES,

Excusé(s):

Catherine BREARD, Jean-Claude COURARI, Fabienne GODICHAUD,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20241114-2024_11_218-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/11/2024
Publication : 20/11/2024

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 14 NOVEMBRE 2024

**DELIBERATION
N°2024.11.218**

Rapporteur : Vincent YOU

**CONVENTION DE PARTENARIAT POUR UN PROJET D'ESPACE TEST AVEC LE
LYCEE DE L'OISELLERIE**

PROJET DE TERRITOIRE "GRANDANGOULEME VERS 2030"

Pilier : UN TERRITOIRE QUI S'ADAPTE AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Ambition : RÉSILIENCE ALIMENTAIRE

Enjeux : [20202 -2) APPUI POPULATION AGRICOLE]

OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE



Domaines concernés par les objectifs de développement durable impactés positivement :

ODD 2 Sécurité alimentaire : promotion d'une alimentation saine et locale, agriculture adaptée et responsable, installation et conversion vers l'agriculture biologique.

Depuis 2018, GrandAngoulême anime le territoire en travaillant conjointement avec une grande diversité d'acteurs locaux. L'accord cadre du Projet Agricole et Alimentaire Territorial Durable de GrandAngoulême, signé le 28 novembre 2018, définit les axes et modalités de travail entre les différents partenaires. L'Oisellerie fait partie des signataires.

Fort du bilan 2017-2020 du Projet Agricole et Alimentaire territorial (PAAT), GrandAngoulême a confirmé sa politique pour tendre vers un système alimentaire plus résilient, notamment par sa délibération cadre de décembre 2020 qui pose les grands objectifs dont le défi de l'installation et de la transmission des installations sur le territoire. De fait, sur GrandAngoulême, 55% des agriculteurs de plus de 57 ans n'ont pas de repreneurs identifiés à ce jour. La surface agricole représente 48% du territoire, soit environ 347 sièges d'exploitations. Dans 10 ans, la moitié des exploitants du territoire seront en âge de partir à la retraite.

Etablissement public rattaché au Ministère de l'Agriculture et de l'alimentation, l'Oisellerie offre depuis sa création (1902) un enseignement connecté aux sciences du vivant, à la nature et aux métiers diversifiés du monde agricole et rural. Ce sont 350 élèves et étudiants qui ont le loisir chaque année d'y construire leur parcours.

L'Oisellerie permet donc la formation de futurs agriculteurs, notamment via des certificats d'aptitudes professionnelles agricoles (CAPA). En lien avec l'ambition de GrandAngoulême dans le cadre du PAAT, l'Oisellerie souhaiterait désormais se mobiliser davantage pour faciliter l'installation de ses sortants sur le territoire communautaire. Pour ce faire, en 2025, un espace test agricole verra le jour sur le site du lycée. Cet espace d'un peu plus d'un hectare permettra à l'un des sortants de formation de se tester en maraîchage biologique, pour une durée d'un an. Le projet sera retenu par un jury qui se composera courant juin 2025. Ce jury étudiera et comparera les projets d'installations des différents sortants pour sélectionner celui

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20241114-2024_11_218-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/11/2024
Publication : 20/11/2024

le plus abouti. La production pourra notamment être proposée à la cantine de l'établissement. La personne en test pourra alors bénéficier du matériel mis à disposition à l'Oisellerie. GrandAngoulême s'engage à proposer un accompagnement (technique, juridique et administratif) via la société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) Champs du partage.

L'Oisellerie souhaitant proposer à ses sortants des terres complémentaires leur permettant d'acter leur installation, à plus long terme, l'objectif serait de multiplier des espaces tests en archipel. Il s'agit d'espaces sur lesquels les porteurs de projet peuvent à l'issue du test, s'installer durablement.

L'Oisellerie et GrandAngoulême signent donc une convention afin que l'agglomération mette les moyens en œuvre pour alimenter le flux de la formation. Ce flux aura un effet direct sur le flux d'installation.

Vu la délibération cadre n°414 du conseil communautaire du 17 décembre 2020 portant sur la poursuite de la stratégie agricole et alimentaire,

Je vous propose :

D'APPROUVER la convention d'application triennale entre GrandAngoulême et le lycée L'Oisellerie ayant pour but d'augmenter les effectifs de la formation proposée par l'Oisellerie et de favoriser l'installation en maraîchage biologique sur le territoire communautaire.

D'AUTORISER Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée, à signer ladite convention.

Pour : 72 Contre : 0 Abstention : 0	APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE
--	--

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20241114-2024_11_218-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/11/2024
Publication : 20/11/2024



CONVENTION D'APPLICATION TRIENNALE
Entre le Campus agricole de la Charente L'Oisellerie Barbezieux
et la Communauté d'Agglomération de Grand Angoulême

Entre

La Communauté d'agglomération du Grand Angoulême, domiciliée 25 Boulevard Besson Bey, 16023 ANGOULEME

Représentée par le Président, Monsieur Xavier BONNEFONT, autorisé par la délibération du Communautaire du 2024,

Ci-après dénommée « GrandAngoulême »

ET

Le Campus agricole de la Charente L'Oisellerie Barbezieux, domicilié 40 Allée de L'Oisellerie, 16 400 LA COURONNE

Représenté par le Directeur, Monsieur Thierry ADAM,

Ci-après dénommée « l'Oisellerie »

ETANT PREALABLEMENT ENONCE QUE :

Depuis 2018, GrandAngoulême anime le territoire en travaillant conjointement avec une grande diversité d'acteurs locaux. L'accord cadre du Projet Agricole et Alimentaire Territorial Durable de GrandAngoulême, signé le 28 novembre 2018, définit les axes et modalités de travail entre les différents partenaires. L'Oisellerie fait partie des signataires.

Fort du bilan 2017-2020 du Projet Agricole et Alimentaire territorial (PAAT), GrandAngoulême a confirmé sa politique pour tendre vers un système alimentaire plus résilient, notamment par sa délibération cadre de décembre 2020 qui pose les grands objectifs dont le défi de l'installation et de la transmission des installations sur le territoire. De fait, sur le GrandAngoulême, 55% des agriculteurs de plus de 57 ans n'ont pas de repreneurs identifiés à ce jour. La surface agricole représente 48% du territoire, soit environ 347 sièges d'exploitations. Dans 10 ans, la moitié des exploitants du territoire seront en âge de partir à la retraite.

Etablissement public rattaché au Ministère de l'Agriculture et de l'alimentation, et de la souveraineté alimentaire l'Oisellerie offre depuis sa création (1902) un enseignement connecté aux sciences du vivant, à la nature et aux métiers diversifiés du monde agricole et rural. Ce sont 700 apprenants qui ont le loisir chaque année d'y construire leur parcours.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20241114-2024_11_218-DE
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/11/2024
Publication : 20/11/2024

PROJET

L'Oisellerie permet donc la formation de futurs agriculteurs, notamment via des certificats d'aptitudes professionnelles agricoles (CAPA). En lien avec l'ambition du GrandAngoulême dans le cadre du PAAT, l'Oisellerie souhaiterait désormais se mobiliser davantage pour faciliter l'installation de ses sortants sur le territoire communautaire. Pour ce faire, en 2025, un espace test agricole verra le jour sur le site du lycée. Cet espace d'un peu plus d'un hectare permettra à l'un des sortants de formation de se tester en maraîchage biologique, pour une durée d'un an. Le projet sera retenu par un jury qui se composera courant juin 2025. Ce jury étudiera et comparera les projets d'installations des différents sortants pour sélectionner celui le plus abouti. La production pourra notamment être proposée à la cantine de l'établissement. La personne en test pourra alors bénéficier du matériel mis à disposition à l'Oisellerie. Elle sera accompagnée techniquement, juridiquement et administrativement par la coopérative Champs du partage.

L'Oisellerie souhaitant proposer à ses sortants davantage de terres complémentaires leur permettant d'acter leur installation, à plus long terme, l'objectif serait de multiplier des espaces tests en archipel. Il s'agit d'espaces sur lesquels les porteurs de projet puissent, à l'issue du test, s'installer durablement.

L'Oisellerie et GrandAngoulême signent donc une convention afin que l'agglomération mette les moyens en œuvre pour alimenter le flux de la formation. Ce flux aura un effet direct sur le flux d'installation.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'augmenter les effectifs de la formation proposée par l'Oisellerie et de favoriser l'installation en maraîchage biologique sur le territoire communautaire. Il s'agit de mettre en place un espace test sur le site de l'Oisellerie.

ARTICLE 2 : NATURE ET ETENDUE DE LA COLLABORATION

La collaboration des parties au titre des présentes s'entend comme la mise en œuvre des objectifs suivants :

- 1) Favoriser le maintien de la population agricole sur le territoire en maraîchage**
- 2) Augmenter les effectifs formés en maraîchage**
- 3) Communiquer auprès du grand public et des partenaires sur les formations agricoles proposées sur le territoire**
- 4) Poursuivre le développement des espaces tests agricoles**
- 5) Multiplier les espaces tests en archipel pour permettre l'installation des sortants**
- 6) Créer des synergies entre l'Oisellerie et les acteurs locaux du système alimentaire**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20241114-2024_11_218-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/11/2024
Publication : 20/11/2024

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

L'Oisellerie s'engage à :

- Mettre en place un espace test agricole sur son site de formation ;
- Procéder à la création d'un jury permettant de sélectionner le porteur de projet qui pourra se tester ;
- Faire intervenir, Champs du partage pour présenter le concept de l'espace test à la promotion chaque année ;
- Participer au COPIIL du PAAT de GrandAngoulême, aux réunions de suivi des actions précisées par cette convention, ainsi qu'aux temps de travail intermédiaires d'élaboration, de co-définition et co-construction des actions futures.

GrandAngoulême s'engage à :

- Communiquer sur la formation en maraîchage de l'Oisellerie ;
- Mobiliser les chantiers d'insertion pour alimenter les effectifs de la formation ;
- Communiquer sur le lancement de l'espace test agricole de l'Oisellerie ;
- Participer au jury sélectionnant le porteur de projet qui pourra se tester ;
- Soutenir la CIAP Champs du Partage pour l'animation de l'espace test ;
- Faire entrer l'espace test dans le réseau national des espaces tests via la CIAP Champs du Partage ;
- Faciliter la création de synergies entre l'Oisellerie, ses services en interne et son réseau de partenaires engagés dans le PAAT ;
- Participer aux réunions de suivi des actions précisées par cette convention, ainsi qu'aux temps de travail intermédiaires d'élaboration, de co-définition et co-construction des actions futures.

ARTICLE 4– DISPOSITIONS FINANCIERES

La présente convention n'a pas vocation à être financière. Cependant, des possibilités d'investissements pourront être envisagées selon les besoins de l'espace test de l'Oisellerie, en lien avec l'action spécifique de GrandAngoulême de déploiement des espaces tests agricoles.

ARTICLE 5 – COMITE DE SUIVI :

Afin d'assurer le suivi et l'évaluation des actions mises en œuvre au titre de la présente convention, il est institué un Comité de suivi dont la composition, le rôle et les modalités de fonctionnement sont définis ci-après.

5.1 - Composition du Comité de suivi

Le comité de suivi est composé d'un interlocuteur technique et politique de deux parties.

5.2 – Rôle

Le comité de suivi :

- assure le suivi et le bilan des actions
 - ajuste le dispositif de l'action au regard des problématiques rencontrées ;
 - établit un bilan final permettant d'évaluer la pertinence, le coût définitif et les effets de chaque action réalisée.
- Assure un reporting auprès du Comité de Pilotage du PAAT.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071927-2024-11-14-2024_11_218-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par Assureur
Publication : 20/11/2024

5.3 – Réunions

Le Comité de suivi se réunit aussi souvent que nécessaire afin de permettre un suivi régulier, efficace et pertinent des actions mises en œuvre.

Chaque partie assume la charge financière des frais de mission de ses agents.

ARTICLE 6 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

L'ensemble des productions intellectuelles pour lesquels l'une des parties est titulaire des droits et qu'elle pourrait être amenée à remettre aux autres parties dans le cadre de la présente convention fait l'objet d'une protection relative à la propriété intellectuelle conformément aux dispositions du code français de la propriété intellectuelle.

Il est interdit notamment toute reproduction intégrale ou partielle et toute diffusion desdites productions sans l'autorisation écrite de la partie titulaire des droits. Il en est de même pour leur traduction, adaptation, transformation, arrangement ou reproduction par un art ou un procédé quelconque.

ARTICLE 7 – DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

7.1 – Définition

Constitue une donnée à caractère personnel toute information relative à une personne physique susceptible d'être identifiée, directement ou indirectement.

7.2 – Principe

Dans le cadre des actions mises en œuvre au titre de la présente convention, les parties conviennent de minimiser la collecte et l'exploitation de données à caractère personnel.

Toutefois, si le recollement et l'utilisation de telles données étaient rendus nécessaires à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données »).

Ainsi et notamment, chaque partie est tenue de prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès.

7.3 – Exploitation des résultats

7.3.1 - Il est de convention expresse entre les parties que les résultats d'études et d'enquêtes menées auprès de personnes seront dépourvus de toute donnée à caractère personnel de manière à en permettre l'exploitation par l'ensemble des parties dans le cadre de l'exécution de la présente convention et de leurs compétences respectives.

Ainsi, les éventuelles données collectées et exploitées dans le cadre des études et des enquêtes réalisées devront, dans les résultats présentés, être rendues anonymes de manière à rendre impossible toute identification directe ou indirecte des personnes concernées.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
1919-200071827-20241114-2024_11_218-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/11/2024
Publication : 20/11/2024

7.3.2 – A titre exceptionnel, il peut être dérogé à l'article 7.3.1 ci-dessus si les résultats d'une étude ou d'une enquête nécessitent l'intégration de données à caractère personnel sous peine de fausser sa pertinence ou d'en rendre l'exploitation impossible.

Dans cette éventualité, l'autorisation préalable obtenue auprès de la personne identifiable devra expressément préciser que ses données personnelles seront exploitées dans le cadre des résultats de l'étude ou de l'enquête, lesquels pourront être exploités par l'ensemble des parties à la présente convention, notamment à des fins de communication et de promotion, ainsi que dans le cadre de l'exercice de leurs compétences respectives.

ARTICLE 8 – DUREE

La présente convention prendra effet à la date de sa signature jusqu'au 31 décembre 2027.

ARTICLE 9 - COMMUNICATION

Chaque partie s'engage à assurer l'information et la promotion les plus larges possibles sur la présente collaboration.

ARTICLE 10 : CESSION ET TRANSMISSION DU CONTRAT

La présente convention étant conclue « intuitu personae », les parties ne pourront transférer les droits et obligations en résultant, sous quelque forme, à quelque titre et à quelque personne que ce soit, sans l'accord exprès, préalable et écrit des autres parties.

ARTICLE 11– MODIFICATIONS

Toute modification des termes de la présente convention fera l'objet d'un avenant dûment approuvé par les parties.

ARTICLE 12 - RESILIATION

12.1 – D'un commun accord

Les parties pourront décider de résilier la présente convention d'un commun accord. Cette résiliation sera matérialisée par voie d'avenant aux présentes ou par l'échange de courriers simples spécifiant la date de la résiliation et les effets en résultant.

12.2 – Pour faute

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre de tout ou partie des obligations mises à sa charge au titre de la présente convention. Cette résiliation ne deviendra effective qu'un mois après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception, exposant les motifs de la plainte, à moins que, dans ce délai, la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement constitutif à un cas de force majeure.

La résiliation interviendra sans préjudice des dommages-intérêts que la partie demanderesse à la résiliation pourrait faire valoir du fait des fautes contractuelles de la partie défaillante et de la résiliation anticipée de la convention.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
1918-200011827-20241114-2024_11_218-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/11/2024
Publication : 20/11/2024

ARTICLE 13 - LITIGES

En cas de litige ou différend qui pourrait naître à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution des termes de la présente convention cadre, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, il est fait attribution de compétence à la juridiction administrative compétente.

Fait à La Couronne, en 2 exemplaires originaux, le

La Communauté d'Agglomération du
GrandAngoulême

Le lycée agricole de l'Oisellerie

Le Président,
Xavier BONNEFONT

Le Directeur de l'EPLEFPA,
Thierry ADAM

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20241114-2024_11_218-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/11/2024
Publication : 20/11/2024